

**PROTECTION DES VEGETAUX
DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES COMMUNES DE
BLONAY, LA TOUR-DE-PEILZ, MONTREUX, ST-LEGIER-LA-CHIESAZ,
VEVEY ET VEYTAUX**

Lutte contre la flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*)

du 24 juin 2016

Vu:

- la décision de portée générale du Service de l'agriculture et de la viticulture concernant les mesures de lutte contre le mycoplasme de la flavescence dorée de la vigne ci-après «FD» publiée dans la Feuille des avis officiels du 18 décembre 2015, Edition No 101.

et considérant

- que les mesures urgentes ordonnées dans la décision susmentionnée ont été réalisées dans les délais impartis;
- qu'au vu de la première étape de limitation de la dissémination de la FD, les conditions du maintien de l'objectif de lutte fixé de destruction des foyers isolés, respectivement de prévention de leur dissémination, sont réunies et nous permet ainsi d'aller de l'avant avec la suite des opérations;
- que, compte tenu du développement de la végétation et plus particulièrement celui de la vigne et des organismes qui lui sont associés, notamment de la cicadelle *Scaphoideus titanus*, insecte vecteur de la FD, des mesures ciblées doivent désormais être mises en œuvre pour lutter contre cette cicadelle afin de réduire au maximum le risque de propagation de la FD à partir de ceps contaminés, mais dont l'absence de symptômes à cette période de l'année n'a pas encore permis de les repérer et les éliminer;
- que la lutte contre *S. titanus* n'est possible qu'à l'aide d'un insecticide, qu'il y a lieu d'appliquer au stade larvaire afin de prévenir le vol de la cicadelle, c'est-à-dire éviter l'émergence d'insectes adultes capables de disséminer l'agent causal de la FD;
- que l'expérience acquise dans la lutte contre *S. titanus* au Tessin a mis en évidence à la fois une bonne efficacité et un impact faible sur les organismes non cibles - notamment sur la faune dite utile – de l'insecticide Buprofézine (nom commercial : Applaud®);
- qu'un modèle phénologique, donnant la possibilité de savoir à chaque instant à quel stade de développement se trouve en un lieu donné la population locale de *S. titanus* sur la base de relevés de température mesurés et transmis par une station agro météorologique, permet à la Police phytosanitaire de prédire plusieurs jours à l'avance le moment le plus opportun pour le

traitement insecticide;

- qu'en raison de la variabilité dans la vitesse du développement de *S. titanus* il est toutefois nécessaire de répéter au moins une fois le traitement insecticide dans un délai de 10 à 14 jours (le nombre exact dépend des conditions de température qu'il fait dans les jours qui suivent le 1^{er} traitement) pour garantir l'efficacité visée du produit;
- que, pour des raisons épidémiologiques, il est nécessaire dans le périmètre de lutte de traiter également les ceps de vigne des particuliers indépendamment de leur nombre, que pour ce faire il est néanmoins possible d'opter pour un insecticide naturel à base de pyrèthre, dont une application unique peut s'avérer suffisante étant donné le risque restreint représenté par ces éléments isolés;
- que, compte tenu la capacité de vol de *S. titanus* le périmètre de lutte doit couvrir une aire impliquant un rayon d'au moins 500 m autour des foyers qui ont été constatés au cours de l'automne 2015, que les éléments susceptibles d'influencer le déplacement de l'insecte comme le régime des vents dominants justifient une augmentation substantielle de ce rayon dans les secteurs concernés et, qu'à ce titre, il y a en effet lieu d'élargir le périmètre de lutte tant à l'ouest côté «Chatelard-Veveyse» qu'à l'est du côté «Hauteville»;
- qu'en raison de la probable découverte dans le périmètre de lutte de ceps présentant des symptômes de jaunisse à partir du mois de juillet et donc potentiellement contaminés par la FD, il y a lieu de prévenir tout risque de dissémination de la FD à partir de tels ceps en les détruisant sans délai et sans examen approfondi de la cause des symptômes (la détermination de l'agent causal par voie analytique occasionnerait un coût disproportionné au regard de la valeur d'un cep atteint de jaunisse, qui, quelle qu'en soit la cause est un cep malade, dont le maintien en vie ne peut que nuire à la santé des ceps voisins);
- que, afin de pouvoir évaluer la situation phytosanitaire au terme de la période de végétation dans le périmètre de lutte, il est indispensable de connaître le nombre et les lieux (au niveau des parcelles cadastrales) où des ceps ont été détruits en raison de symptômes de jaunisse;

en application de l'article 42 de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (RS 916.20) et en complément aux mesures arrêtées dans la décision de portée générale du 09.12.2015,

Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) décide:

1. Le périmètre de lutte défini au point 1.2 de la Décision de portée générale du Service de l'agriculture (FAO du 18 décembre 2015, Edition No 101) est élargi à l'ouest côté «Chatelard-Veveyse» et à l'est du côté «Hauteville» (Extensions latérales bleues du périmètre). Ce nouveau périmètre est dénommé «périmètre de lutte élargi» (PLE) et est représenté graphiquement sur la carte ci-jointe.
2. Tout propriétaire ou exploitant de vigne(s), qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles, qui se trouvent dans le PLE est tenu d'effectuer durant le laps de temps prescrit par la Police phytosanitaire cantonale un ou plusieurs traitements insecticides ou de soumettre lesdites vignes à ce régime de traitement comme suit :
 - 2.1 Exploitants à titre professionnel: deux traitements avec Applaud (la réalisation d'un troisième traitement est réservée si les conditions l'exigent);
 - 2.2 Propriétaires ou locataires de jardins privés dans lesquels se trouvent des ceps de vigne sous différentes formes (isolés, treille, pergolas): un traitement avec de la pyrèthrine

(Noms commerciaux : Parexan N ou Pyrethrum FS).

3. Le traitement chez les propriétaires ou locataires de jardins privés visés au point 2.2 est réalisé par un professionnel mandaté par le SAVI, auquel l'accès à la propriété est donné, accompagné d'un employé communal, de sorte à pouvoir effectuer le traitement prévu dans les meilleures conditions possibles.
4. Dans le PLE tout cep qui présente des symptômes de jaunisse est automatiquement considéré comme contaminé et doit être détruit sans délai; les propriétaires ou exploitants de vigne(s) concernés tiennent un journal sur ce type d'opération. A la demande du SAVI, ils lui transmettent ces informations.
5. Sans préjudice de la disposition visée au point 1 et à l'exception des dispositions dont l'application était limitée à la période du repos végétatif, les mesures arrêtées dans la décision de portée générale du 18.12.2015 restent applicables.
6. L'autorité cantonale compétente communique de manière appropriée les zones délimitées décrites au paragraphe 1 et informe en particulier les autorités communales et les professionnels concernés par les présentes mesures.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier flavescente dorée de la vigne auprès de la Police phytosanitaire cantonale, Service de l'agriculture et de la viticulture (021 316 65 66).

Police phytosanitaire cantonale